

Pétrole.—Quelques cultivateurs prétendent qu'un léger arrosage à l'huile de charbon (pétrole) débarrasse le sol, une fois pour toutes, des vers, insectes, etc., et qu'au lieu de nuire elle favorise la croissance des plantes. Qui en pensez-vous? Essayons?—C'est qui est certain, c'est que des châtains imbibés de pétrole et fixés sur le sol, entre les plaques, protègent celles-ci contre les insectes.

Dettes.—Que faut-il préférer? Une simple charrette pleine de foin? ou bien, une belle voiture pleine de dettes?

PETITES NOUVELLES.

L'agent du gouvernement canadien à Bristol en Angleterre déclare que tout annonce une abondante récolte de foin cette année dans ce pays. Le prix de ce fourrage a diminué considérablement.

En 1890 la paroisse de St. Georges de Beauce a vendu du fromage pour \$3,000 et en 1893 pour \$28,000. Nous ne devons pas être surpris de ce résultat puisque le Rév. M. Montminy est le curé de cette paroisse.

St-Vital de Lambton.—Il y a ici un des meilleurs cercles de la Province. Salle comble aux conférences. Les cultivateurs font partie du cercle et reçoivent le journal qui est lu et commenté.

La beurrerie de M. Robeigo reçoit ici 12 à 15,000 livres de lait. Cette beurrerie est très bien installée. Une fromagerie fonctionne bien aussi. Nos félicitations à nos braves compatriotes de Lambton. Succès.

NOTES D'UN CONFÉRENCIER.

St-Leon.—Magnifiques résultats. Ce cercle est un des plus actifs de la province. \$34,000.00 de fromage. Industrie laitière tout l'hiver. M. Mayrand et autres affirment avoir fait autant d'argent avec leurs vaches en décembre que dans les autres mois de l'année. 13 haies-paille en opération donnent satisfaction. Nombre de pontages dans les étables, élevés et raccourcis. Beaucoup de légumes et de fourrages verts. Trèfle vert mélangé à la paille. Culture de la navette et de la luzerne avec succès. Blé d'indes hâtif huron ayant mûri ses épis. Plantation d'arbres fruitiers, pommes, pèches, prunes bleues et blanches etc. Essais de chaux sur terres fortes, etc. Succès sur toute la ligne enfin. Trèfle à pleine terre!!! Achats d'animaux reproducteurs et résultats heureux.

Ste-Georgette.—C'est une paroisse de cultivateurs très zélés, très amis de leur état. L'industrie laitière y est avancée. Il s'y fait des essais de plâtre, etc. Tout va bien.

Ste-Adele.—Dans cette paroisse, il y a 36 cultivateurs qui cultivent les légumes. Bonne industrie laitière.

On trouve ici de bons cultivateurs. M. le curé donne régulièrement des lectures tous les mois.

Les progrès agricoles ne marchent pas encore à pas de géant, mais cela viendra.

St-Raphael.—L'industrie laitière progresse lentement ici. \$7,000 seulement. C'est un joli coin de terre où l'on pourrait augmenter les revenus d'une trentaine de mille dollars, si on

cultivait moins les objections, et un peu plus de fourrages verts, plantes et racines. Espérons.

On peut y cultiver avantageusement les pommiers, les succès remarquables de M. le curé Paradis sont concluants.

Agriculture Generale.

CONSEIL D'AGRICULTURE.

Extrait des Deliberations en date du 7 mars 1894, et approuvées par le Lt-Gouverneur en Conseil le 6 avril 1894.

M. le président présente le rapport qui suit du comité des programmes. Ce rapport est lu, amendé et adopté comme suit:

Que la 15e résolution, passée à la dernière réunion du Conseil, soit abrogée et remplacée par la suivante:

Vu que les sociétés d'agriculture des comtés de Missisquoi, Shefford, Huntingdon, Compton, Richmond, Argenteuil, Saint-Jean, Sherbrooke, Stanstead, Brome, Beaufort, Chateauguay, Ottawa No. 1, Div A et Pontiac ont des bâties permanentes pour les expositions, ou où les circonstances particulières dans lesquelles elles se trouvent, il est résolu qu'il soit permis à ces sociétés de tenir des expositions tous les ans, à la condition d'ouvrir les autres concours ordonnés par le Conseil d'Agriculture, et d'organiser, tous les ans, des concours de récoltes sur pied, de récoltes fourragères et de parties de labour.

(Adopté.)
Que la 16e résolution soit également abrogée et remplacée par la suivante: Que les autres sociétés non mentionnées dans la résolution qui précède ne devront tenir une exposition agricole que tous les deux ans, et elles devront organiser alternativement des concours de récoltes sur pied et des parties de labour. Et l'année pendant laquelle ces concours auront lieu, la société ne pourra pas tenir d'exposition, mais avec l'approbation du Commissaire, elle pourra consacrer une partie de ses fonds à toute autre amélioration agricole recommandée par le Conseil. Rien n'empêchera ces sociétés de tenir un concours de ferme les mieux tenues simultanément avec les concours de récolte sur pied, ou avec les expositions, dans les années où ces dernières pourront avoir lieu. L'année pendant laquelle les concours de récoltes sur pied auront lieu, au moins un quart du foin doit être consacré à encourager par des primes spéciales, les cultures ou opérations propres à développer l'industrie laitière.

Dans l'année des sociétés qui suivra l'approbation de la présente résolution par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, ces sociétés seront tenues de préparer leur programme conformément à l'esprit de cette résolution, quant à ce qui concerne l'alternance des expositions et des concours, etc., c'est-à-dire, pour cette année là, d'ouvrir un concours s'il y a eu une exposition l'année précédente, ou une exposition s'il y a eu un concours l'année précédente.

Vu que les sociétés d'agriculture de Huntingdon, Chateauguay, Beaufort et St-Jean, ouvrent cette année une exposition régionale; que ces sociétés soient exemptées de tout autre concours pour cette année. (Adopté.)

Le Commissaire peut exempter une ou plusieurs sociétés d'ouvrir une exposition de produits agricoles afin de

leur permettre de consacrer leurs fonds à l'achat d'animaux reproducteurs, ou à toutes autres améliorations agricoles prévues par la loi. (Adopté.)

Les articles 111 et 112 du chapitre VI des Règlements du Conseil d'Agriculture sont abrogés et remplacés par les articles qui suivent:

Art 111.—Afin d'augmenter le nombre des fermes pouvant servir de modèles dans la Province, de les faire connaître au public, et aussi afin de préparer les membres des sociétés d'agriculture à prendre part au concours provincial de mérite agricole, chaque société d'agriculture sera obligée d'établir, dans sa région, des concours des terres les mieux tenues, au moins une fois dans cinq ans. Ce concours devra être un concours par paroisses ou par cantons. Il sera cependant permis aux sociétés d'avoir en outre un concours général des terres les mieux tenues de leurs régions, suivant les règlements du Conseil.

Art 112.—La société tiendra ce concours simultanément dans toutes les paroisses ou les cantons de sa région en une année, ou successivement de manière à compléter toute la région en cinq années. Mais dans ce dernier cas, la société divisera sa région en subdivisions territoriales, et indiquera d'avance, dès la première année, l'année pendant laquelle sera tenu le concours pour chaque subdivision, et décidera du montant à consacrer à chaque subdivision, de manière à dépenser dans les cinq années, le montant total qui doit être affecté au concours des terres les mieux tenues. (Adopté.)

L'article 113 est amendé de manière à se lire comme suit:

Art 113.—Les terres de cinquante arpents et plus, en culture, sont admises au concours de comtés; celles de vingt arpents et plus sont admises au concours de paroisses ou de cantons. Les prix offerts pour les terres ne seront payés qu'aux cultivateurs praticiens, c'est-à-dire à ceux qui font leur principale occupation de la culture de leur terre, et qui en tirent le meilleur parti. Quant à ceux qui ne font pas leur principale occupation de la culture, mais qui méritent une récompense, ils pourront recevoir un diplôme du Conseil quand ils en seront trouvés dignes par les juges, et nul concurrent de comté, paroisse ou canton, ne pourra recevoir de prix en argent, s'il n'obtient au moins 60 points, sur les cent points maxima accordés. (Adopté.)

L'article 114 est amendé de manière à se lire comme suit:

Art 114.—Dans ces concours de comté les sociétés sont tenues d'offrir pas moins de cinq prix, savoir: premier prix, \$100.00; deuxième prix, \$60.00; troisième prix, \$40.00; quatrième prix, \$20.00; cinquième prix, \$20.00, excepté dans les comtés où il y a plus d'une société d'agriculture. Dans les subdivisions de comté, le total des prix à offrir devra être proportionné au total du foin auquel ces sociétés subdivisées ont droit. Les sociétés ayant droit à un maximum de quatre cent quarante piastres net, devront offrir des prix au montant de cent cinquante-six piastres ou plus; les sociétés ayant droit à un maximum de trois cent cinquante-deux piastres net, devront offrir des prix pour une somme totale de cent vingt-cinq piastres ou plus; et enfin celles qui auront droit à un maximum de deux cent vingt piastres net, devront offrir au moins soixante-et-dix-huit piastres en prix. (Adopté.)

L'article 115 est abrogé et remplacé par le suivant:

Art. 115.—Dans les concours des terres les mieux tenues de paroisses ou de cantons, le total des prix offerts

pour toutes les paroisses ou cantons s'élèvera au montant fixé pour chaque société par l'article précédent. (Adopté.)

Les articles 116 et 117 sont amendés comme suit:

Art 116.—Pour prendre part à ces concours, tout membre d'une société d'agriculture devra payer avant le 1er de mai sa souscription d'une piastre, et une entrée spéciale additionnelle de \$2.00 pour les concours de comté, et pour les concours de paroisse telle somme moindre que le bureau de direction fixera, et s'il prend un prix dans ces concours il aura également droit d'entrer gratuitement au concours provincial de Mérite Agricole, en se conformant aux règlements qui ont trait à ce dernier concours.

Art. 117.—Pour ce concours des terres les mieux tenues, la société choisira, autant que possible, parmi les lauréats du Mérite Agricole, un ou des juges impartiaux et éclairés, lesquels nageront d'après le programme du Mérite Agricole mentionné au chapitre suivant. (Adopté.)

L'article 122 est amendé en retranchant les mots "sont tenus d'ouvrir" dans la seconde ligne et les remplaçant par les mots "pourront ouvrir." (Adopté.)

A l'avenir le Conseil maintiendra strictement sa décision de ne pas permettre de donner des prix dans les expositions, aux reproducteurs mâles de races croisées. (Adopté.)

La résolution suivante, proposée par M. Foster et appuyée par M. McDonald est lue et adoptée comme suit:

Vu l'importance de maintenir la réputation acquise par nos produits de l'industrie laitière à l'Exposition de Chicago, le Conseil recommande la nomination d'un commissaire d'industrie laitière. (Adopté.)

Le Conseil recommande que 3 à 4 lbs. de la gousse des bois améliorés (Lactyrus Silvestris Wagneri) soient importées et distribuées aux personnes qui peuvent en faire un essai suivi, et en faire rapport au Conseil après la récolte. (Adopté.)

En réponse à la requête de la société d'agriculture du comté de Verchères, il est résolu: qu'il importe que les membres du Conseil soient seuls choisis pour représenter le Conseil dans les sociétés d'agriculture, et que M. Timothée Brodeur continue à être l'un des directeurs de cette société, et qu'il soit notifié à l'avenir des réunions du bureau de direction, comme le sont les autres directeurs. (Adopté.)

Que M. Basile Lamarre représente le Conseil dans la société d'Agriculture du comté de Chambly, comme l'un de ses directeurs aux lieux et places de M. Nap. Daigneault, et que la société soit tenue de l'avertir d'avance de chacune des réunions du bureau de direction. (Adopté.)

Que M. Andrew J. Daves représente le Conseil dans la société d'agriculture du comté de Jacques-Cartier comme l'un de ses directeurs, aux lieux et places de M. Avila Legault, et que la société soit tenue de l'avertir d'avance des réunions du bureau de direction. (Adopté.)

Qu'un avis soit donné de nouveau à chacune des sociétés d'agriculture, les informant qu'elles auront à donner avis au directeur pour leur société choisie par le Conseil, comme elles le font pour les autres directeurs de leur société. (Adopté.)

A la demande des intéressés, le Conseil recommande qu'une exposition régionale des comtés de Berthier, Joliette, l'Assomption et Montcalm soit tenue cette année. (Adopté.)

Vu la grande difficulté de mettre à exécution le 2e paragraphe de l'article 1615j ayant trait à la médaille d'or de